

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° de dossier : 500-06-000660-130

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)

---

RAHIM

et

SYED MUHAMMAD ALI RIZVI

Demandeurs

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesse

---

**DÉFENSE DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**  
(Art. 170 C.p.c.)

---

EN DÉFENSE À LA DEMANDE DES DEMANDEURS, LA DÉFENDERESSE EXPOSE  
CE QUI SUIT :

1. Elle ignore le paragraphe 1 de la demande introductive d'instance amendée du 14 septembre 2018 (ci-après « demande amendée »);
2. Aux paragraphes 2 et 3 de la demande amendée, elle s'en remet au *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers* (RLRQ c. I-0.2, r. 2) (ci-après « Règlement sur la pondération ») et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
3. Elle ignore le paragraphe 4 de la demande amendée;
4. Elle nie, telle que rédigée, l'allégation contenue au paragraphe 5;
5. Le paragraphe 6 ne contient aucun fait susceptible d'être admis, nié ou ignoré;
6. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 7 et 8 de la demande amendée;
7. Au paragraphe 9 de la demande amendée, elle s'en remet aux jugements du 19 février 2018 et du 4 octobre 2018 et nie tout ce qui ne leur serait pas conforme;

8. Aux paragraphes 10 à 22 de la demande amendée, elle s'en remet à la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ c. I-0.2) (ci-après « LIQ »), au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (RLRQ c. I-0.2, r. 4) (ci-après « RSRÉ ») et au Règlement sur la pondération et nie tout ce qui ne leur serait pas conforme;
9. Elle nie, tel que rédigé, le paragraphe 23 de la demande amendée, et précise que le montant exigible pour l'examen d'une demande de certificat de sélection du Québec (ci-après « CSQ »), était de 750 \$ en 2012 et 779 \$ en 2017, pour un demandeur principal, auquel il faut ajouter un montant de 156 \$ en 2012 et de 167 \$ en 2017 pour chaque membre de la famille qui l'accompagne;
10. Aux paragraphes 24 et 25 de la demande amendée, elle s'en remet à la LIQ, au RSRÉ et au Règlement sur la pondération, et nie tout ce qui ne leur serait pas conforme;
11. Le paragraphe 26 de la demande amendée relève de l'argumentation et n'est pas susceptible d'être admis, nié ou ignoré;
12. Aux paragraphes 27 à 32 de la demande amendée, elle s'en remet à la LIQ, au RSRÉ et au Règlement sur la pondération, et nie tout ce qui ne leur serait pas conforme, et elle ajoute que la liste des domaines de formation et le pointage correspondant ont également été modifiés au 1<sup>er</sup> août 2013;
13. Quant aux paragraphes 33 et 34 de la demande amendée, elle s'en remet au régime législatif et réglementaire, ainsi qu'aux principes juridiques concernant le pouvoir d'appliquer immédiatement aux demandes en cours des modifications aux paramètres de sélection et de pondération en matière d'immigration;
14. Elle nie l'allégation contenue au paragraphe 35 de la demande amendée;
15. Elle admet les allégations contenues aux paragraphes 36 et 37 de la demande amendée;
16. Elle nie, telle que rédigée, l'allégation contenue au paragraphe 38 de la demande amendée;
17. Quant au paragraphe 39, elle admet la possibilité pour un candidat de retirer sa demande et ajoute qu'aucun remboursement des droits exigibles n'est prévu par la Loi;
18. Elle admet l'allégation contenue au paragraphe 40 de la demande;
19. Elle ignore l'allégation contenue au paragraphe 41 de la demande amendée;

20. Elle nie l'allégation contenue au paragraphe 42 de la demande amendée et ajoute qu'elle n'a aucune obligation légale de donner un préavis des modifications réglementaires, autre que la publication dans la Gazette officielle qui a été respectée en l'espèce;
21. Au paragraphe 43 de la demande amendée, elle s'en remet à la LIQ, au RSRÉ et au Règlement sur la pondération, et nie tout ce qui ne leur serait pas conforme;
22. Elle nie, telle que rédigée, l'allégation contenue au paragraphe 44 de la demande amendée;
23. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 45 et 46 de la demande amendée;
24. Aux paragraphes 47 à 49 de la demande amendée, elle s'en remet à la pièce P-3 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
25. Elle nie l'allégation contenue au paragraphe 50 de la demande amendée;
26. Quant au paragraphe 51 de la demande amendée, elle admet qu'aucune lettre similaire à celle du 26 août 2013 n'a été envoyée;
27. Quant à l'allégation contenue au paragraphe 52 de la demande amendée, elle admet qu'aucun remboursement n'a été offert suivant les changements réglementaires de 2017 et ajoute qu'il n'existe aucune obligation à cet égard;
28. Elle admet les allégations contenues aux paragraphes 53 à 55 de la demande amendée;
29. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 56 et 57, elle s'en remet aux pièces P-1 et P-8, niant ce qui n'y serait pas conforme;
30. Elle ignore l'allégation contenue au paragraphe 58 de la demande amendée et ajoute que le demandeur Rahim reconnaît que l'appréciation du pointage par le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (ci-après « ministre ») peut être différente de sa propre évaluation, tel qu'il appert de P-8;
31. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 59 à 63, elle s'en remet aux pièces P-9 à P-12, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
32. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 64 et 65 de la demande amendée;
33. Elle admet les allégations contenues aux paragraphes 74.1 à 74.4 de la demande amendée, s'en remet aux pièces P-20 à P-22, en ajoutant que le demandeur Rizvi a modifié sa demande en ligne tel qu'il appert de la **pièce D-1 en liasse**;

34. Elle ignore l'allégation contenue au paragraphe 74.5 de la demande amendée;
35. Elle nie, telles que rédigées, les allégations contenues aux paragraphes 74.6 et 74.7 de la demande amendée, et ajoute que toute modification réglementaire subséquente à celle de 2017 est susceptible de s'appliquer à la demande du demandeur Rizvi;
36. Elle nie l'allégation contenue au paragraphe 74.8 de la demande amendée;
37. Elle ignore l'allégation contenue au paragraphe 74.9 de la demande amendée et ajoute qu'il est impossible pour un candidat à l'immigration d'avoir la certitude, au moment de présenter sa demande, qu'un CSQ lui sera délivré;
38. Elle nie l'allégation contenue au paragraphe 74.10 de la demande amendée;
39. Elle ignore l'allégation contenue au paragraphe et 74.11 de la demande amendée;
40. Quant aux paragraphes 75 à 94 de la demande amendée, ils constituent de l'argumentation et ne contiennent aucun fait susceptible d'être admis, nié ou ignoré;

**ET PROCÉDANT À RÉTABLIR LES FAITS, LA DÉFENDERESSE AJOUTE CE QUI SUIT :**

**I. LE CONTEXTE**

41. Les demandeurs sont deux ressortissants étrangers voulant immigrer au Québec;
42. Le demandeur Rahim représente les membres des groupes 1 et 2.
43. Le ou vers le 27 septembre 2012, il dépose une demande de CSQ à titre de travailleur qualifié, pièces P- 6 et P-8, produites au soutien de la demande amendée;
44. Le 5 novembre 2014, le ministre rend une décision de refus, pièce P-12, produite au soutien de la demande amendée;
45. Le demandeur Rizvi, quant à lui, dépose une demande de CSQ à titre de travailleur qualifié le 13 juin 2016, pièces P-20 à P-22, produites au soutien de la demande amendée, et pièce D-1;
46. Il représente le groupe 3;
47. Toutefois, n'ayant reçu aucune décision de refus de sa demande de CSQ, à ce jour, il n'en est pas encore membre;

48. Au 30 septembre 2018, le nombre de personnes ayant reçu une décision de refus de leur demande de CSQ à titre de travailleurs qualifiés, selon les dates correspondant aux définitions des trois groupes autorisés, est estimé comme suit :

Correspondant au groupe 1 : 1856 demandes refusées

Correspondant au groupe 2 : 6115 demandes refusées

Correspondant au groupe 3 : 1512 demandes refusées, **pièce D-2**;

49. Toutefois, ces données n'établissent pas le nombre de membres de l'action collective, puisque seule une analyse au cas par cas de chacun des dossiers permettrait de déterminer le ou les motifs sur lesquels les décisions de refus des demandes de CSQ sont basées;

## II. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

50. Les demandeurs allèguent que l'application immédiate des différentes modifications apportées au Règlement sur la pondération, les 1<sup>er</sup> août 2013 et 8 mars 2017, a causé un préjudice aux membres des groupes dont les demandes de CSQ avaient été déposées avant ces modifications réglementaires, mais qui n'avaient pas encore été traitées;

### i. Les changements réglementaires du 1<sup>er</sup> août 2013

51. Dès décembre 2012, le ministre avait annoncé publiquement que la grille de sélection des travailleurs qualifiés subirait des modifications pour accorder plus d'importance à la maîtrise du français et que celles-ci entreraient en vigueur en 2013, **pièce D-3**;
52. Également, en décembre 2012, dans le cadre d'une rencontre avec les associations d'avocats et de consultants œuvrant en droit de l'immigration, les représentants du ministère annonçaient déjà que les niveaux débutant du facteur des connaissances linguistiques en français ne permettraient plus d'obtenir de points, **pièce D-4**;
53. Par la suite, le gouvernement du Québec a adopté, le 25 juin 2013, le *Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, par lequel il a modifié les critères de sélection au facteur des connaissances linguistiques;
54. Le 4 juillet 2013, le ministre a adopté le *Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, qui est venu ajuster le pointage accordé aux différents critères du facteur des connaissances linguistiques, adoptés par le gouvernement;
55. Ces deux règlements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013 et s'appliquent aux dossiers dont l'examen préliminaire n'avait pas encore débuté à cette date, conformément à l'article 4 du décret et à l'article 5 de l'arrêté, **pièce D-5 en liasse**;

56. Les modifications effectuées aux règlements s'inscrivent dans le cadre du *Plan d'action pour la francisation et l'intégration des personnes immigrantes* intitulé « *Un Québec fort de son immigration* », **pièce D-6**;
57. Le plan comprend vingt-quatre actions concrètes que le gouvernement du Québec déploie, depuis août 2013, afin d'intégrer les personnes immigrantes au Québec, suivant six principaux axes, soit :
- a. Mieux sélectionner les personnes immigrantes pour faciliter leur intégration en français;
  - b. Améliorer le niveau de préparation des personnes immigrantes avant leur arrivée au Québec;
  - c. Faciliter l'intégration des personnes immigrantes en les francisant davantage au Québec;
  - d. Mieux arrimer les actions en matière d'intégration des personnes immigrantes;
  - e. Favoriser l'établissement durable des personnes immigrantes en région et mieux soutenir les entreprises;
  - f. Mobiliser les collectivités et la population pour faciliter l'intégration des personnes immigrantes;
58. La modification des règlements ayant pour but de rehausser les exigences relatives à la connaissance du français a été la première action entreprise par le gouvernement et le ministre dans l'exécution de ce plan. L'objectif spécifique visé était de valoriser davantage la connaissance du français des personnes immigrantes au moment de leur sélection afin d'accélérer leur intégration au marché du travail québécois;
59. Le français est un élément fondamental de l'identité québécoise et la connaissance de cette langue représente un facteur d'intégration déterminant pour les nouveaux arrivants;
60. La pondération a donc été modifiée afin de favoriser la sélection de ressortissants étrangers ayant une plus grande maîtrise du français, facilitant ainsi leur intégration au marché du travail et à la société québécoise en général, à leur participation à la vie collective ainsi qu'au développement d'un sentiment d'appartenance;
61. Les modifications réglementaires de 2013 ont été effectuées dans un contexte particulier, créé notamment par des politiques fédérales d'immigration ayant limité le nombre de demandes déposées dans le cadre de leur programme d'immigration économique de travailleurs qualifiés, **pièce D-7**;
62. La fermeture du programme fédéral des travailleurs qualifiés a engendré un dépôt accru et imprévisible de demandes d'immigration dans le programme équivalent au Québec, **pièce D-8**;

- 63. Le ministre a conséquemment mis en place, à partir de juin 2012, des mesures afin de limiter le nombre de demande de CSQ pouvant être déposées dans une certaine période et de cibler celles qui correspondent davantage aux objectifs d'immigration du Québec, **pièce D-9**;
- 64. Par ailleurs, le ministre a bonifié la référence en francisation lors de la transition entre l'application des anciennes dispositions du *Règlement sur la sélection* et du *Règlement sur la pondération* et des nouvelles dispositions en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, **pièce D-10**;

**ii. Les changements réglementaires du 8 mars 2017**

- 65. Les changements réglementaires entrés en vigueur le 8 mars 2017 ont été annoncés publiquement, **pièce D-11**;
- 66. Ces changements réglementaires modifient la pondération des critères de sélection « Niveau de scolarité » et « Domaine de formation » et du seuil de passage en employabilité et en sélection du *Règlement sur la pondération*, **pièce D-12 en liasse**;
- 67. Les nouvelles dispositions du *Règlement sur la pondération* s'appliquent aux demandes de CSQ reçues à partir du 8 mars 2017 ainsi qu'aux demandes reçues avant cette date et dont l'examen préliminaire n'avait pas encore débuté, conformément à l'article 2 de l'arrêté, pièce D-12 en liasse;
- 68. En somme, ces changements à la grille s'inscrivent dans le contexte de la Planification pluriannuelle 2017-2019 et visent à assurer le respect de l'orientation concernant la sélection de candidats travailleurs qualifiés qui déclarent connaître le français à l'admission, tout en respectant l'orientation de maintenir la proportion de travailleurs qualifiés détenant une formation en demande au Québec, tel qu'il appert de la **pièce D-13**;

**iii. D'autres changements subséquents au 1<sup>er</sup> août 2013**

- 69. Outre les changements réglementaires décrits précédemment, le cadre juridique applicable en matière d'immigration au Québec a subi de nombreuses modifications depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, telles que détaillées comme suit, **pièce D-14 en liasse**, la dernière modification étant entrée en vigueur le 2 août 2018 :

|            |                                                   |                                                                                                                                                          |
|------------|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2014-08-01 | Gazette N° 31<br>2014-07-30<br>Arrêté<br>2014-006 | Modification à la définition d'enfant à charge, à la suite d'un changement par le gouvernement fédéral : de moins de 22 ans, on passe à moins de 19 ans. |
|------------|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|            |                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2014-12-30 | Gazette N° 53<br>2014-12-30<br>Arrêté<br>2014-015                                                                                                             | Points supplémentaires accordés pour le niveau de scolarité de doctorat.<br><br>Points supplémentaires pour offre d'emploi validée à l'intérieur de la région métropolitaine de Montréal.                                                                                                                                                                                              |
| 2015-01-26 | Arrêté<br>2015-001                                                                                                                                            | Nouvelle liste de domaines de formation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 2015-08-05 | Gazette N° 31<br>2015-08-05<br>Arrêté<br>2015-011                                                                                                             | Fin du critère adaptabilité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 2015-12-31 | Gazette N° 38<br>2015-09-23<br>Décret<br>797-2015,<br>2015-09-09<br>(RSRÉ)<br><br>Gazette N° 49<br>2015-12-09<br>Décret<br>1043-2015,<br>2015-11-25<br>(RSRÉ) | Obligation de présenter une demande en ligne.<br>Fin de la prise en compte des diplômes obtenus après la présentation de la DCS.<br>Fin de l'obligation à avoir une expérience de travail liée au domaine de formation pour un diplôme de plus de 5 ans pour obtenir des points au critère Domaine de formation.<br>Fin de la permutation entre le requérant principal et le conjoint. |
| 2017-10-24 | Gazette N° 42<br>2017-10-18<br>Arrêté<br>2017-010                                                                                                             | Modification à la définition d'enfant à charge : (on revient à l'ancienne règle de moins de 22 ans qui avait été modifiée en août 2014)                                                                                                                                                                                                                                                |
| 2018-08-02 | Publication sur le site Internet du MIDI                                                                                                                      | Nouvelle liste des domaines de formation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

### III. LES MOYENS

#### i. L'enrichissement injustifié

70. Pour qu'il y ait enrichissement sans cause au sens de l'article 1493 C.c.Q, il faut:

- a. un enrichissement;
- b. un appauvrissement;
- c. une corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement;
- d. l'absence de justification légalement reconnue à l'enrichissement ou à l'appauvrissement; et
- e. l'absence de tout autre recours de l'appauvri;



71. Les conditions cumulatives requises pour que l'enrichissement soit injustifié ne sont pas rencontrées en l'espèce;
72. En effet, les membres de l'action collective ne se sont pas appauvris et le gouvernement du Québec ne s'est pas enrichi des droits exigibles perçus pour l'examen des demandes de CSQ;
73. Les demandeurs ont admis en interrogatoire au préalable que le MIDI encourt des frais afin de traiter les demandes de CSQ;
74. Le coût pour traiter une demande de CSQ d'un travailleur qualifié est d'ailleurs de 876 \$ en moyenne, **pièce D-15**;
75. En l'espèce, il n'y a donc aucun enrichissement du MIDI puisque l'action collective vise des ressortissants étrangers dont les dossiers ont été traités dans leur intégralité avant d'être refusés;
76. Par ailleurs, même à supposer qu'il y avait un appauvrissement et un enrichissement corrélatif, ce qui est nié, le recours des demandeurs ne satisfait pas au critère de l'absence de justification;
77. En effet, l'article 56 du RSRÉ édicte spécifiquement les droits exigibles qui doivent être versés pour que le ministre traite une demande de CSQ;
78. En outre, les demandeurs ont tort de prétendre qu'il y a absence de justification, parce qu'il y aurait eu abus de pouvoir et agissement de mauvaise foi du MIDI dans le traitement des dossiers d'immigration en appliquant de façon immédiate les changements réglementaires du 1<sup>er</sup> août 2013 et du 8 mars 2017 aux demandes des membres des groupes, lesquels changements auraient conduit à des décisions de refus de CSQ, sans leur offrir la possibilité de retirer leur demande d'immigration et d'obtenir le remboursement des droits exigibles payés;
79. Le MIDI n'a pas commis d'abus de pouvoir et n'a jamais agi de mauvaise foi dans l'application immédiate des changements réglementaires. En tout temps, les actions et les décisions du MIDI ont été prises en conformité avec la loi et sa mission de sélectionner et d'intégrer les ressortissants étrangers selon les objectifs d'immigration du Québec, en tenant compte des besoins et de la capacité d'accueil de la société québécoise;
80. En matière d'immigration, l'application immédiate des changements réglementaires est reconnue comme répondant à l'objectif et à la finalité de la loi;
81. Ainsi, il est reconnu que les candidats à l'immigration n'ont pas de droits acquis à la cristallisation de la loi, telle qu'elle existait au moment du dépôt de leurs demandes et du paiement des droits exigés;

82. Tout au plus, les candidats à l'immigration ont un droit à ce que leurs demandes soient étudiées, puisqu'ils avaient acquitté les sommes requises par le *Règlement sur la sélection*, mais ils n'avaient pas alors le droit à la pérennité de la Loi;
83. Par ailleurs, le régime législatif et réglementaire en matière d'immigration ne prévoit pas le retrait de la demande de CSQ en échange d'un remboursement des droits exigibles versés pour l'examen de celle-ci, lesquels doivent être versés dans Le Fonds consolidé du revenu;
84. Les demandeurs ne peuvent prétendre que les membres des groupes n'ont présenté leur demande de CSQ et payé les droits exigibles que parce qu'ils avaient un haut degré de certitude d'obtenir le pointage requis pour être sélectionnés selon les critères en vigueur au moment de la présentation de leur demande;
85. Tant les représentants que les membres savaient ou auraient dû savoir qu'il est impossible d'avoir la certitude, au moment de la présentation de leur demande, qu'un CSQ leur serait délivré sur la foi de leur évaluation;
86. Qui plus est, ceux ayant signé une procuration pour que leur demande de CSQ soit présentée par un représentant ont été ou auraient dû être dûment avisés par celui-ci du fait que le législateur confère au MIDI les pouvoirs exclusifs d'appréciation des dossiers d'immigration et une large discrétion dans la sélection des ressortissants étrangers;
87. Quant au demandeur Rahim, lequel était représenté par un avocat spécialisé en immigration, il a dû ou aurait dû être informé des pouvoirs discrétionnaires dont dispose le ministre dans l'évaluation des demandes de CSQ;
88. De plus, son représentant a fait des erreurs de calcul du pointage (pièce P-8) quant aux connaissances linguistiques en anglais et au domaine de formation de sa conjointe, ce qui a pu fausser la perception du demandeur Rahim quant à l'issue, déjà toujours imprévisible, de sa demande;
89. Quant au demandeur Rizvi, il a admis en interrogatoire qu'il ignorait les pouvoirs discrétionnaires du ministre au moment de soumettre sa demande de CSQ;
90. De surcroît, tant son évaluation personnelle que celle de la firme spécialisée en immigration qu'il a consultée informellement laisse place à interprétation quant au pointage à accorder, notamment à son domaine de formation, tel qu'il appert des **pièces D-16, D-17 en liasse et D-18**;
91. Quant aux membres, nombre d'entre eux n'avaient aucunement le pointage minimal requis au moment de la présentation de leur demande, nonobstant quelque changement réglementaire, pour se voir délivrer un CSQ, tel qu'il appert d'exemples non exhaustifs de dossiers déposés sous la **pièce D-19 en liasse**;

92. Ainsi, il est faux de prétendre que les membres des groupes ont tous présenté leur demande de CSQ en ayant la certitude de se le voir délivrer, autrement, c'est à tort qu'ils croyaient avoir droit à leur CSQ;
93. D'ailleurs, le ministre n'offre aucune garantie de délivrer un CSQ du simple fait qu'une demande a été présentée;
94. Il est reconnu que l'immigration n'est pas un droit, mais un privilège, et que l'étude des demandes de CSQ a pour but de conférer un droit à l'immigration et non de confirmer un droit que les candidats n'ont jamais eu;
95. Le ministre n'est pas responsable de la méconnaissance par les membres de ses pouvoirs discrétionnaires et exclusifs d'appréciation des demandes et de la possibilité bien réelle que celui-ci puisse évaluer le pointage différemment du candidat ou de son représentant;
96. De même, il n'est pas responsable de la mauvaise ou insuffisante information que les membres auraient reçue de leur représentant ou de quelques spécialistes en immigration qu'ils auraient consultés, le cas échéant;
97. Au surplus, ces membres disposent d'un recours contre ces représentants ou spécialistes, ce qui fait échec au critère de l'absence de tout autre recours de l'appauvri;
98. Finalement, les demandeurs occultent les autres motifs empêchant la délivrance d'un CSQ, ainsi que ceux justifiant une décision de rejet d'une demande par le ministre;
99. Dans tous les cas, tant les membres que les représentants ont agi à leurs risques et périls et dans leur intérêt personnel;

## **ii. La responsabilité extracontractuelle**

100. Les demandeurs échouent à démontrer une faute attribuable au ministre, un dommage et un lien de causalité;
101. Ils échouent à démontrer que, par les changements réglementaires visés par l'action collective, le MIDI a délibérément rendu impossible la délivrance de leur CSQ et précisément, de ceux des membres de l'action collective;

102. La sélection des ressortissants étrangers a pour objet de contribuer à l'enrichissement du patrimoine socioculturel du Québec, à la stimulation du développement de son économie, à la poursuite de ses objectifs démographiques et de favoriser, parmi les ressortissants étrangers qui en font la demande, la venue de ceux qui pourront s'intégrer avec succès au Québec;
103. Pour atteindre ces finalités, la sélection des ressortissants étrangers se fait par l'attribution de points afférents à divers critères et conditions, dont certains présentent un seuil éliminatoire;
104. Si le ministre voulait vouer des demandes d'immigration à l'échec, comme le laissent sous-entendre les demandeurs, il aurait pu établir des seuils éliminatoires lors de la modification des règlements, entraînant ainsi directement le refus d'un nombre important de demandes de CSQ, ce qu'il n'a pas fait;
105. Le ministre a plutôt privilégié des changements réglementaires d'application immédiate, tel qu'il est d'usage reconnu et accepté en matière d'immigration, pour répondre de façon contemporaine aux objectifs de sélection de la planification annuelle;
106. Les modifications réglementaires ne font qu'en sorte de remanier le pointage des critères de sélection, permettant ainsi toujours aux candidats de cumuler des points à travers une combinaison de critères pour satisfaire au seuil de l'employabilité, ainsi qu'aux seuils de passage de l'examen préliminaire et de la sélection;
107. C'est ce qui s'est d'ailleurs produit pour mesdames Tatiana Stasenکو, représentante précédente des groupes 1 et 2, **pièce D-20** en liasse, et Yasmin Glass dans l'affaire 500-09-025510-157 (500-17-084084-147), qui se sont vues délivrer leur CSQ malgré l'application immédiate des changements réglementaires;
108. Par ailleurs, une modification peut même avantager un candidat en augmentant la pondération applicable quant à certains critères, dont notamment le domaine de formation;
109. Ainsi les changements réglementaires d'août 2013 et de mars 2017 ne sont pas de nature à vouer à l'échec une demande de CSQ;
110. Il n'existe aucune obligation légale voulant que le MIDI doive rembourser les droits exigibles perçus pour le traitement d'une demande de CSQ, autrement que dans le strict cadre de l'article 3.5 LIQ;
111. Ainsi, concernant le changement réglementaire de 2013, bien que le MIDI ait offert, pour une certaine période, aux ressortissants étrangers dont les droits exigibles versés n'avaient pas encore été encaissés de retirer leur demande, il n'avait aucune obligation de le faire;

112. Par ailleurs, les groupes autorisés ne visent que les membres dont les dossiers auront déjà été traités, alors que le reproche fait contre le ministre est de ne pas avoir offert à ceux-ci la possibilité de retirer leur demande de CSQ avec remboursement des droits exigibles versés pour l'examen de celle-ci;
113. En fait, ce que les demandeurs contestent vraiment, considérant le contexte, c'est l'application immédiate des changements réglementaires.
114. Or, dans son rôle de législateur, l'État bénéficie d'une immunité empêchant une condamnation pécuniaire pour un préjudice causé à la suite de modifications réglementaires;
115. Subsidiairement, même si une faute et un dommage étaient démontrés, ce qui est nié, le lien de causalité entre le ministre et les membres ayant signé une procuration pour être représentés, ou ayant consulté des spécialistes en immigration, est rompu par l'intervention de ceux-ci;
116. Pour tous les motifs précédemment décrits, la Procureure générale du Québec soumet que le MIDI ne s'est pas enrichi de façon injustifiée et n'a pas engagé sa responsabilité extracontractuelle envers les membres de l'action collective;
117. Le MIDI n'a pas agi de façon déraisonnable ni de mauvaise foi en n'offrant pas la possibilité aux membres des groupes affectés par les changements réglementaires de retirer leur demande de CSQ vouée à l'échec et d'obtenir un remboursement des droits exigibles versés pour l'examen de celle-ci.

### **iii. Recouvrement individuel**

118. En l'espèce, on ne peut établir valablement le nombre de personnes parmi les membres potentiels qui pourront démontrer que les changements réglementaires d'août 2013 et de mars 2017 sont la cause directe du refus de leur demande de CSQ;
119. De plus, une analyse détaillée et hautement individuelle du dossier de chacun des membres potentiels est requise pour établir leur admissibilité à une indemnisation;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**REJETER** la demande introductive d'instance ;

**LE TOUT** avec les frais de justice.

Montréal, le 7 décembre 2018

*Bernard Roy (Justice Québec)*

BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)

Me Thi Hong Lien Trinh,

Me Émilie Fay-Carlos,

Avocates pour la défenderesse,

Procureure générale du Québec

---

COUR SUPÉRIEURE  
(ACTION COLLECTIVE)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-06-000660-130

---

RAHIM

et

SYED MUHAMMAD ALI RIZVI

Demandeurs

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

---

DÉFENSE  
DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC  
(ART. 170 C.P.C.)

---

ORIGINAL

---

**Bernard, Roy (Justice - Québec)**  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514 393-2336  
Télécopieur : 514 873-7074  
Notification par courriel :  
[bernardroy@justice.gouv.qc.ca](mailto:bernardroy@justice.gouv.qc.ca)  
/ BB1721 / 0055-CM-2013-003076  
Thi Hong Lien Trinh, avocate  
Émilie Fay-Carlos, avocate